

DECISION N°2019-L0627/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-007/RNRD/PZDM/CG pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues Pick Up double cabines de catégorie 1 au profit de la Mairie de Gourcy.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 novembre 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, agents de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Koudraoga YAMEOGO, PRM de la Mairie de Gourcy ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-007/RNRD/PZDM/CG pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues Pick Up double cabines de catégorie 1 au profit de la Mairie de Gourcy ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2708 du mardi 19 novembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 21 novembre 2019 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 21 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Mairie de Gourcy a lancé la demande de prix n°2019-007/RNRD/PZDM/CG pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues Pick Up double cabines de catégorie 1 à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme pour défaillance de l'entreprise dans l'exécution des marchés publics car l'entreprise enregistre trois (3) marchés résiliés au cours des douze (12) derniers mois figurant dans son offre technique avec le Conseil régional du Centre, la Caisse nationale de sécurité sociale et la Société burkinabè de télédiffusion ; la commission a également relevé contre le requérant une rétention d'information au niveau des marchés résiliés car il enregistre deux (02) marchés résiliés dont un (01) dans la Commune de Silly et un (01) autre dans la Commune de Tangaye ; par ailleurs, la procédure a été déclarée infructueuse pour absence d'offre conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM ; il fait valoir qu'initialement son offre avait été écartée par la commission et il avait contesté avec succès, auprès de l'ORD, les griefs portés contre son offre technique dans les premiers résultats ; il estime que ces nouveaux griefs ont été injustement relevés contre lui dans ces nouveaux résultats ; enfin, il note que cela est contraire aux principes de passation des marchés publics et que, donc, il demande à l'ORD d'enjoindre à la CCAM de mettre strictement en œuvre la décision n°2019-L0567/ARCOP/ORD du 30 octobre 2019 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la décision n°2019-L0567/ARCOP/ORD du 30 octobre 2019 précise que la plainte de WATAM SA est fondée ; que tous les motifs de non-conformité reprochés à l'offre du requérant ne sont pas pertinents et, par conséquent, l'ORD a invité la CCAM à infirmer les résultats ;

considérant que le requérant a souligné que les conclusions de la CCAM dans les seconds résultats constituent un acharnement contre son offre ; que ces griefs n'étant pas relevés à la première publication, il s'agit d'une intention de s'opposer à la mise en œuvre de la décision de l'ORD ci-dessus citée ; qu'il sollicite par conséquent purement et simplement une infirmation de ces résultats car contraires à la décision de l'ORD ;

considérant que la CCAM s'est défendu en estimant qu'il s'agissait de réexaminer l'offre du requérant pour retenir des éléments pertinents étant donné que l'ORD a estimé les premiers griefs n'étaient pas pertinents ; que la CCAM a donc compris qu'elle pouvait encore analyser l'offre et éventuellement trouver d'autres griefs qui seraient pertinents ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la décision n°2019-L0567/ARCOP/ORD du 30 octobre 2019 n'a pas été régulièrement mise en œuvre par la CCAM ; qu'il ne s'agissant pas, pour la commission, de reprendre l'analyse de l'offre du requérant mais de poursuivre son analyse à partir de là où la commission s'était arrêtée ; qu'au vu du contenu des premiers résultats de la commission, il est constant que la CCAM a achevé l'analyse de l'offre technique de sorte qu'il ne restait que celle l'analyse de l'offre financière ; que la CCAM ayant ré analysé l'offre du requérant contrairement au sens de la précédente décision, il convient de renvoyer la Commission à la mettre régulièrement en œuvre dans les meilleurs délais sous peine d'engager sa responsabilité disciplinaire et pénale conformément aux textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ; que la précédente décision n°2019-L0567/ARCOP/ORD du 30 octobre 2019 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; qu'il convient de renvoyer la CCAM de Gourcy à la mettre en œuvre sans délai, sous peine d'engager sa responsabilité disciplinaire et pénale ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-007/RNRD/PZDM/CG pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues Pick Up double cabines de catégorie 1 au profit de la Mairie de Gourcy ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 novembre 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO